Caen, le 18 Septembre 1790.

Il vous a été adressé, MESSIEURS, *dans le courant du mois de Novembre dernier, des exemplaires de la Déclaration du Roi du 9 Octobre, sur le Décret de l'Assemblée Nationale concernant la Contribution patriotique, ainsi que de l'Instruction publiée par ordre du Roi le 23 du même mois.*

Les autres renseignemens relatifs à cette Imposition vous ont été successivement envoyés, & vous avez également reçu les exemplaires des Lettres patentes sur les Décrets des 26 Décembre, 27 Mars, 13 Juillet & 8 Août dernier.

L'Art. VI du Décret du 27 Mars, vous prescrit d'imposer toutes les personnes domiciliées dans votre Communauté, jouissant de plus de 400 livres de revenu, qui n'auroient pas fait leur déclaration.

L'Art. V du Décret du 8 Août dernier, porte que les Officiers Municipaux seront tenus de procéder de suite à ladite Imposition.

Telles sont, MESSIEURS, *les dispositions claires & précises des Décrets de l'Assemblée Nationale ; telles sont les opérations confiées à vos soins & à votre surveillance.*

Vous avez contracté solemnellement l'obligation de remplir avec zèle & avec une exactitude scrupuleuse, les fonctions honorables auxquelles le vœu de vos Concitoyens vous a appelés ; votre intérêt individuel, l'intérêt de votre Communauté vous y engagent, l'intérêt de la chose publique vous en a fait une loi : & cependant, quoiqu'il vous ait été envoyé des formules & tous les autres détails nécessaires pour la réception & la rédaction des Déclarations, vous avez négligé jusqu'à présent de nous adresser le double Registre qui doit nous être remis, ainsi qu'il est prescrit par les articles XIV & XVII de l'Instruction du 23 Octobre ; ce qui retarde nos opérations, & nous met dans l'impossibilité de faire former les Rôles ainsi que nous en sommes particuliérement chargés par les articles XVIII & XIX de la même Instruction.

Nous espérons, MESSIEURS, *que vous vous occuperez sans délai de cette opération, & si les feuilles des Registres qui vous sont parvenues dans le tems se trouvoient maintenant égarées, sur votre demande il vous en sera remis dans nos Bureaux.*

Dans le cas où le revenu de chacun des habitans de votre Communauté n'excéderoit pas 400 livres, comme ils ne sont assujettis à aucune Déclaration conformément à l'article XII du Décret du 6 Octobre, vous voudrez bien nous en informer dans le plus bref délai.

Les Administrateurs & Procureur-syndic composant le District de Caen.

ROUELLE, Curé d'Hermanville, Président.

COSTY, *Procureur-Syndic.*

LEPORTIER, *Secrétaire.*





